



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-063

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-02-23-00002 - AP n° DDT_SENR_2024_02_23_B21 imposant des prescriptions spécifiques à l'entreprise Bois et Sciages de SOUGY concernant la traversée du cours d'eau de Sagnié sur la commune de MARCHAMPT. (3 pages) Page 3

69-2024-02-08-00009 - ARRÊTE n°2024/02-01 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vernaison 2022-2041 Département : Rhône Surface de gestion : 55,35 ha Révision d'aménagement FR84-885 (3 pages) Page 7

69-2024-02-08-00010 - ARRÊTE n°2024/02-08 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Longeval 2023-2042 Département : Rhône Surface de gestion : 76,10 ha Révision d'aménagement FR84-929 (2 pages) Page 11

69-2024-02-08-00011 - ARRÊTE n°2024/02-15 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare 2023-2042 Département : Rhône Surface de gestion : 64,475 ha Révision d'aménagement FR84-938 (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-02-07-00010 - Arrêté de refus d'autorisation du centre de santé du 4a out a Villeurbanne (1 page) Page 17

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-02-23-00002

AP n° DDT_SENR_2024_02_23_B21 imposant
des prescriptions spécifiques à l'entreprise Bois
et Sciages de SOUGY concernant la traversée du
cours d'eau de Sagnié sur la commune de
MARCHAMPT.

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_02_23_B21 du 23 février 2024
imposant des prescriptions spécifiques à l'entreprise Bois et Sciages de SOUGY concernant la traversée
du cours d'eau de Sagnié sur la commune de MARCHAMPT**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-35,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/01/24, présenté par l'entreprise Bois et Sciages de SOUGY, enregistré sous le n° 0100036909 et relatif à la traversée du cours d'eau de Sagnié sur la commune de MARCHAMPT,

VU le récépissé de déclaration délivré à Bois et Sciages de SOUGY, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 12 février 2024,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par télédéclaration le 15 février 2024,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise Bois et Sciages de SOUGY de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article suivant, concernant : La traversée du cours d'eau de Sagnié sur la commune de MARCHAMPT.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Afin d'éviter une dégradation physique du lit et des berges par les engins, le point de passage est équipé d'un dispositif de franchissement temporaire par l'utilisation de rémanents (tapis de branches), de bois en rondins, ou de tubes PEHD, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière.

Toutes les mesures sont prises pour réduire le risque de pollution accidentelle lié aux fuites d'hydrocarbures, de carburant ou d'huiles hydrauliques : Engins préalablement révisés et en bon état d'entretien, stockage sur aire étanche et des bacs de rétention, présence de kits anti-pollution.

Après les travaux, il est procédé à une remise en état du passage à gué dans son profil initial : stabilisation et revégétalisation des berges, retrait du dispositif de franchissement, des rémanents et des dispositifs de chantier.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARCHAMPT avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de MARCHAMPT, chargé de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-02-08-00009

ARRÊTE n°2024/02-01

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement

de la forêt communale de Vernaison 2022-2041

Département : Rhône

Surface de gestion : 55,35 ha

Révision d' aménagement FR84-885



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-01

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Vernaison 2022-2041
Département : Rhône
Surface de gestion : 55,35 ha
Révision d'aménagement FR84-885**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Vernaison pour la période 2005 à 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vernaison en date du 13 septembre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 13 janvier 2023, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence territoriale Ain, Loire, Rhône de l'Office national des forêts, en date du 2 octobre 2023, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre sur la protection des biotopes ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Vu le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Vernaison (Rhône), d'une contenance de 55,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,05 ha, actuellement composée de peuplier divers (37%), frêne (36%), chêne pédonculé (7%), divers feuillus (7%), érable plane (6%), merisier (4%), érable sycomore (2%) et divers résineux (1%). 4,30 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 12,33 ha en sylviculture, qui sera traitée en totalité en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,17 ha), l'érable sycomore (2,40 ha), le merisier (2,20 ha) et le pin noir d'Autriche (0,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022–2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 12,33 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 5,16 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 39,20 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public et à la biodiversité, d'une contenance de 3,82 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site de « l'île de la table ronde ».

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
signé
Julien MESTRALLET

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-02-08-00010

ARRÊTE n°2024/02-08

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement
de la forêt départementale de Longeval
2023-2042

Département : Rhône

Surface de gestion : 76,10 ha

Révision d' aménagement FR84-929

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-08

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de Longeval 2023-2042
Département : Rhône
Surface de gestion : 76,10 ha
Révision d'aménagement FR84-929**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de Longeval pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du département du Rhône du 31 mars 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 11 septembre 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Longeval (Rhône), d'une contenance de 76,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de douglas (80%), sapin pectiné (10%), divers résineux (2%), châtaignier (4%), frêne commun (2%) et divers feuillus (2%).

La surface boisée totalement en sylviculture sera traitée en futaie irrégulière sur 45,61 ha, en futaie régulière sur 28,67 ha et 1,82 ha seront laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (64,20 ha), sapin pectiné (9,20 ha), l'érable sycomore (0,70 ha), le merisier (0,70 ha), le frêne commun (0,60 ha), le sapin de Nordmann (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera composée de trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,67 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 45,61 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité selon une rotation de 8 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
signé
Julien MESTRALLET

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-02-08-00011

ARRÊTE n°2024/02-15

Relatif à l' approbation du document
d' aménagement
de la forêt de l' Hôpital Nord-Ouest de Tarare
2023-2042

Département : Rhône

Surface de gestion : 64,475 ha

Révision d' aménagement FR84-938



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-15

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare 2023-2042
Département : Rhône
Surface de gestion : 64,475 ha
Révision d'aménagement FR84-938**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt de l'Hôpital de Tarare pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** l'avis favorable du directoire de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandis en date du 13 décembre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 octobre 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de l'Hôpital Nord-Ouest site de Tarare (Rhône), d'une contenance de 64,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. Elle est actuellement composée de sapin pectiné (50%), douglas (38%) d'épicéa commun (7%) et divers feuillus (5%).

La surface boisée est constituée de 62,81 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 32,92 ha, en futaie irrégulière sur 29,89 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,66 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,23 ha), le douglas (23,85 ha), l'épicéa commun (4,5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022–2041), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,38 ha, susceptibles de production ligneuse, et qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,10 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,88 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,66 ha, qui sera laissé en évolution.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
signé
Julien MESTRALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-07-00010

Arreté de refus d'autorisation du centre de santé
du 4a out a Villeurbanne

**Rejet d'agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande déposée le 8 décembre 2023 et modifiée le 19 décembre 2023 par l'association « centre de santé du 4 août », représentée par Mme Myriam TURJMAN, sur la plateforme démarches simplifiées ;

Considérant qu'il apparait dans les éléments du dossier de demande que le directeur du centre ne sera pas salarié du centre de santé mais seulement mis à disposition par un prestataire de service, la société Visio 26 SASU, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.6323-1-5 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1

La demande d'agrément provisoire pour un centre de santé avec activité ophtalmologique et orthoptiste est rejetée.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux en référé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le